Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
Canton de Desvres

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

Le huit décembre deux mille vingt-deux, à 18 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PINTO, Maire.

Présents : Stéphane PINTO, Patrice DEBESQUE, Catherine B'AHEU, Stéphane BARTHÉLÉMY, Marielle YVART, Alain PAUCHANT Hugues SEILLIER, Françoise BARTHELEMY-FLEUET, Vincent MALFOY, Amélie PÉRO, Caroline DUFOUR, Virginie LENGLET, Baptiste BAHEU, Perrine NOEL, Pierre VERLEY, Caroline GENEAU, Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE

Pouvoirs : Dominique VANHELLE pouvoir à Amélie PERO
Mélanie BELART pouvoir à M. Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Perrine NOEL

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17

Ordre du jour de la séance :

Ouverture de séance : Le Maire
Appel des présents : Perrine NOEL, secrétaire de Séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2022 : Le Maire

Délibérations :

Affaires Générales : M. Stéphane PINTO, Maire

Point n° 1 : Election d'un nouvel Adjoint au Maire à la suite de la démission du Premier Adjoint : **Le Maire**
Point n° 2 : Election d'un Conseiller municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : **Le Maire**
Point n° 3 : Demande de protection fonctionnelle du Maire : **Mme Amélie PERO, Conseillère municipale déléguée**
Point n° 4 : Mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes : **Mme Perrine NOEL, Conseillère municipale**
Point n° 5 : Rapport d'activités de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps : **Le Maire,** intégrant :

- Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable – année 2021
- Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets – année 2021
- Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif année 2021
- Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif année 2021

- Le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

Point n° 6 : Action sociale – agents communaux : **Le Maire**
Point n° 7 : Recrutement d'un agent administratif sous contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) : **Le Maire**

Affaires Financières : M. Dominique VANHELLE, Adjoint au Maire, délégué aux Finances

Point n° 8 : Décision Modificative n° 3 – Budget communal
Point n° 9 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
Point n°10 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 – Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 et application de la fongibilité des crédits et règlement financier

Compte-rendu des décisions du Maire : Le Maire

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Perrine NOEL, secrétaire de séance procède à l'appel des présents.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022. Il demande s'il y a des observations :

- Monsieur VERLEY demande au Maire de lui transmettre le texte de référence permettant de préciser le délai de réponse du Maire aux questions posées par un élu. Monsieur le Maire lui répond en précisant que le délai de réponse tel que considéré comme usuel par le juge Administratif est d'un mois (confère la procédure relevant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs – CADA) Le texte en question est joint à la présente.

- Monsieur VERLEY interpelle le Maire afin de connaitre le montant de la rémunération du Collaborateur de Cabinet. Monsieur le Maire lui répond qu'il a déjà eu les éléments en retour et que ceux-ci sont conformes à la réglementation en vigueur.

- Monsieur VERLEY revient sur la séance précédente où il avait été question d'un appel à candidatures pour cette fonction. Monsieur le Maire lui répond que le recrutement en question est discrétionnaire puisqu'il lui revient de plein droit s'agissant d'un poste qui relève directement de sa fonction.

- Monsieur VERLEY demande au Maire des précisions de calendrier sur la réunion publique d'information que celui-ci avait annoncé comme prochaine. Monsieur le Maire lui répond que celle-ci aura bien lieu d'ici la fin du mois de décembre, comme promis et ce, avec la capacité de pouvoir présenter à la population des éléments précis et concrets.

- Monsieur VERLEY demande au Maire de faire un point sur une procédure en cours à l'initiative d'un Ambleteusois. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne lui revient pas de diffuser une procédure en cours d'instruction tant que le jugement n'a pas été rendu par le Tribunal Administratif.

- Monsieur DEBESQUE demande au Maire la parole afin de revenir sur les motifs de sa démission du poste de 1er Adjoint au Maire. Monsieur le Maire lui répond que sa décision de démission étant personnelle et à son initiative comme en a témoigné sa lettre ouverte. Il ne lui revient pas d'en débattre au conseil municipal, puisque cela ne figure pas à l'ordre du jour et il lui suggère d'y revenir lors d'une prochaine séance.

- Monsieur DEBESQUE revient sur le règlement intérieur qui a été adopté et demande la possibilité de voir modifier sa représentation au sein des commissions municipales puisqu'il a quitté la majorité municipale pour siéger dans l'opposition. Il confirmera ses souhaits par un prochain courrier auquel le Maire s'engage à donner suite.

Ce procès-verbal est approuvé à la majorité.
Pour : 14 voix (élus du groupe de la majorité)
Contre : 5 voix (élus du groupe de l'opposition)
Abstention : 0 voix

Point n° 1 - Délibération n° 2022/055 : Election d'un nouvel adjoint au Maire à la suite de la démission du 1er adjoint au Maire

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint.

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le premier alinéa de ce texte prévoit désormais que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » et le dernier alinéa précise que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/014 du 9 juillet 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à cinq ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 2021 portant délégation de fonction du Maire à M. DEBESQUE Patrice, 1er Adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant des affaires sociales, de la réglementation générale, du logement du développement économique, du numérique et des nouvelles technologies, de la démocratie participative, du cadre de vie ;

Vu la lettre de démission de M. DEBESQUE des fonctions de 1er adjoint au Maire, adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais et acceptée par le représentant de l'État le 15 novembre 2022, reçue en Mairie le 18 novembre 2022 ;

Considérant que Monsieur DEBESQUE souhaite conserver son mandat de Conseiller municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. DEBESQUE Patrice par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire et demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer :

1) **Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir** :

- Il prendra rang après tous les autres ;

- Toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art. L. 2122-10 du CGCT) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, par :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Géneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)

Que le nouvel adjoint prendra le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT), soit celui de Premier adjoint.

2) **Pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue**

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Madame Amélie PÉRO a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs de la majorité ; il s'agit de Monsieur Vincent MALFOY et de Madame Virginie LENGLET. L'opposition ne souhaitant pas présenter de candidat.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE intervient pour s'étonner qu'il n'y ait pas d'isoloir pour la circonstance. M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un vote à bulletin secret et que chacun dispose d'un bulletin de vote qu'il est libre de déposer dans l'un des deux paniers prévus à cet effet.

Après un appel à candidature, où M. le Maire propose celle de M. Stéphane BARTHELEMY et n'ayant pas d'autre expression de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin, sous la présidence de M. PINTO Stéphane, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1** (M. Debesque)
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **18**
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : **2** (blancs)
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : **16**
e) Majorité absolue : **9**

Nom et Prénom des candidats dans l'ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en lettres
BARTHELEMY Stéphane	14	quatorze
GENEAU Caroline	1	1
VERLEY Pierre	1	1

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. Stéphane BARTHELEMY a été proclamé avec le rang de 1er Adjoint, et a été immédiatement installé et M. le Maire l'invite à prendre place.

3) Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 9 juillet 2021,

Ainsi, en application de l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, si un adjoint est élu premier adjoint, le poste d'adjoint qu'il occupait devient alors vacant.

Le Conseil municipal peut alors ensuite soit procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, sans délibération préalable, et l'adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants et du rang inférieur passant au rang supérieur (CE 3 juin 2005, élection de Saint-Laurent-de-Lin), soit prendre une délibération précisant qu'il sera pourvu au poste vacant de l'adjoint promu 1er adjoint et procéder ensuite à l'élection.

Le maire ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour de la question du renouvellement de l'ensemble des adjoints (CE 27 juillet 2005, élections de Roézé-sur-Sarthe).

En tout état de cause, le Conseil municipal peut préalablement, dans le cadre de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, redéfinir le nombre des adjoints formant la municipalité et modifier l'ordre des nominations qui était jusqu'alors en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints (délibération n°2021/014 du 9 juillet 2021),
- Ou sur la suppression d'un poste d'adjoint.

Le Maire propose à l'assemblée de ramener le nombre d'adjoints de cinq à quatre et demande aux Membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE demande si cette élection aura une incidence sur le montant de l'enveloppe globale du budget destiné aux élus. M. le Maire lui répond que celle-ci sera recalculée et représentée au prochain Conseil Municipal de 2023 et que pour l'instant il n'y aura pas d'incidence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, par :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Géneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)

- De supprimer un poste d'adjoint

Point n° 2 - Délibération n° 2022/056 : Election d'un Conseiller Municipal pour siéger à la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale

Lors du conseil municipal du 21 juillet 2021, en vertu des dispositions règlementaires L123-6 et L123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Maire avait demandé au sein du conseil municipal de désigner en son sein 4 membres pour siéger à la commission administrative du centre communal d'action sociale.

Les membres étaient élus à la proportionnelle au plus fort reste : trois membres de la liste de la majorité municipale et un membre de la liste de la minorité au titre de l'opposition municipale.

Par suite de la démission de Monsieur DEBESQUE Patrice du poste d'adjoint au maire qui siège dorénavant au conseil municipal en tant que conseiller n'appartenant plus au groupe majoritaire, il convient de le remplacer par celui se trouvant sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal en application de l'article R.123-9 alinéa 1 du Code précité prévoit que "*le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent les intéressés*".

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, il faut prendre le suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections au sein du conseil municipal, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement des listes.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures et propose au titre de la liste de la majorité municipale, qui doit fournir un postulant.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur VANHELLE Dominique qu'il accepte.

Est candidat Monsieur VANHELLE Dominique en remplacement de Monsieur DEBESQUE Patrice.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'exprimer le choix de son vote à main levée. Une majorité de voix s'expriment en faveur de cette proposition.

Après délibération, le Conseil municipal a élu le membre suivant pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur VANHELLE Dominique

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)

Point n° 3 - Délibération n° 2022/57 : Demande de protection fonctionnelle

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame Amélie PÉRO, Conseillère municipale déléguée rappelle que la commune est tenue de protéger d'une part, les élus ainsi que d'autre part, les agents contre les violences, menaces

ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leur fonctions, et à réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune. (JO Sénat 09/11/2017 question n° 00462 p.3499).

Les membres du conseil municipal sont informés que Monsieur le Maire a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de diffamation publique ou privée, dénonciations calomnieuses, injures sur les réseaux sociaux, allégations mensongères dénuées de toute base factuelle.

Cette protection fonctionnelle consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

- M. VERLEY interpelle Mme PERO puis M. BARTHELEMY sur le bien-fondé de cette délibération puisqu'à ses yeux, l'absence de procédure en cours à cette date n'en justifie pas le besoin. Mme PERO et M. BARTHELEMY lui répondent que cette protection fonctionnelle pour le maire est faite à titre prévisionnelle puisque M. le Maire doit faire face à plusieurs faits.

- M. VERLEY après avoir contesté le bien fondé de cette disposition propose qu'elle soit étendue au profit de Mme GENEAU. Celle-ci sort de la séance au motif qu'elle serait « intéressée ». M. BARTHELEMY explique qu'il va mettre au vote la délibération au profit de M. PINTO et que si Mme GENEAU en formule la demande, cela sera examiné lors d'une prochaine séance.

Le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Stéphane BARTHELEMY, 1er Adjoint :

Vu l'article L. 2123-24 et l'article L. 2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

Considérant que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où le Maire, ainsi que d'autres élus lorsqu'ils en font la demande, font l'objet de diffamation publique ou privée, dénonciations calomnieuses, injures, allégations mensongères dénuées de toute base factuelle notamment sur les réseaux sociaux et/ou tracts et/ou correspondance.

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer le droit à la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire du fait qu'il a été mis en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que les propos tenus sont attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 13 voix
Contre : 4 voix (P. Debesque, P. Verley, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)
Abstention : 0 voix
Ne prend pas part au vote : 2 (M. Stéphane PINTO, Maire, qui est concerné par cette question a quitté la séance et Mme Caroline GENEAU a également quittée la séance car celle-ci serait « intéressée »).

- M. VERLEY demande que la demande de protection fonctionnelle soit également étendue au bénéfice de Mme GENEAU, et que cela figure au procès-verbal.
- M. le Maire lui confirme que cela sera mentionné au PV.

Point n° 4 - Délibération n° 2022/058 : Mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes

Monsieur le Maire propose que cette délibération soit présentée par Mme NOEL.

La commune d'Ambleteuse propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Ambleteusois, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres…

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs. Ce CMJ sera composé d'enfants âgés de 8 à 16 ans, élus pour une durée de 2 ans. La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Ambleteusois en général et des jeunes en particulier.

Une charte est établie et jointe à la présente afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions, …

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création du Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 2 : DONNE son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	19 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix

Point n° 5 - Délibération n° 2022/059 : Rapports de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport ci-joint porte sur les compétences exercées par la communauté de communes en matière d'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des déchets ménagers, de l'aménagement qui comprend la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, du développement territorial, et de l'attractivité touristique, culturelle, patrimoniale et sportive.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps a ainsi été communiqué à la commune d'AMBLETEUSE.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

- M. Le Maire rappelle en préalable que les 3 élus communautaires de la Commune, à savoir Mme B'AHEU, M. LELIEVRE DU BROEUILLE et lui-même s'étaient opposés en 2021 à l'augmentation du prix de l'eau potable.
- Il ajoute qu'il avait ensuite proposé un étalement forfaitaire sur 3 ans de ladite augmentation.
- Au cours du débat, M. Patrice DEBESQUE relève que le rapport fait référence à l'existence de plan de zonage dans les communes de l'intercommunalité, sauf à Ambleteuse et il s'en étonne.
- M. le Maire lui répond : Que l'intercommunalité, effectivement, n'a jamais mis en œuvre un plan de zonage à l'échelle de la commune et qu'il s'emploie à la mobiliser sur le sujet, lequel est également très onéreux.
- M. DEBESQUE interroge le Maire sur l'opérateur en charge des contrôles en matière d'assainissement, lequel lui répond que ce sont les agents de la communauté de communes qui les effectuent.
- M. LELIEVRE DU BROEUILLE confirme les propos du Maire et complète en précisant que lesdits contrôles sont effectués à l'occasion des ventes immobilières.
- M. LELIEVRE DU BROEUILLE fait référence à la mémoire d'un certain nombre d'Anciens qui serait susceptible d'apporter leurs contributions à l'établissement d'un plan de zonage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de la Terre des deux caps ;

Considérant que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune d'AMBLETEUSE est l'une des communes membres de la Communauté la Communauté de Communes de la Terre des deux caps ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté de Communes de la Terre des deux caps pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Point n° 6 - Délibération n° 2022/060 Action Sociale – Agents communaux

La définition de l'action sociale est donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lequel « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes.

Aussi, l'assemblée délibérante de chaque collectivité qui, en application de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, peut-elle décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux à ses agents.

Précédemment les agents recevaient le même montant de chèques cadeaux mais par l'intermédiaire d'une association qui bénéficiait d'une subvention qui était redistribuée aux agents territoriaux.

Comme la pratique de reversement d'une subvention est strictement interdite sur le fondement de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, et que l'association aujourd'hui dissoute était principalement composée d'agents territoriaux ce qui constituait un indice majeure pour la qualifier d'association transparente puisqu'il ne s'agissait en réalité que d'un simple démembrement de l'administration qui confiait à l'association des missions qui lui incombent normalement, nous proposons au Conseil municipal de délibérer pour octroyer des chèques cadeaux aux agents municipaux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune d'Ambleteuse attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires - Stagiaires - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre. Pour les services civiques et les contrats d'apprentissage, la durée de présence doit égale à 3 mois au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël à raison de 150 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début mi-décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE regrette que l'ancienne association « l'Amicale des Cipaux » soit qualifiée « d'association transparente » et il rappelle le rôle associatif qui était le sien en matière d'organisation d'évènements et ou, son rôle social, lors des départs en retraite, ...

- M. DEBESQUE interroge le Maire afin de savoir comment celui-ci vérifiera si l'esprit « carte cadeau » soit effectivement respecté.

- M. PINTO lui répond qu'il fait confiance à ses agents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 7 - Délibération n° 2022/061 : Recrutement d'un agent administratif sous contrat P.E.C

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un P.E.C se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.
L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur,
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements,
- Suivi pendant la durée du contrat,
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C prend la forme d'un contrat à durée déterminée ; son renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La Commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C sera être recruté au sein des services de la Commune, pour exercer des tâches administratives.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 30 décembre 2022.

L'État prendra en charge 35 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C sur la base 26 heures.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent sous contrat P.E.C pour assurer les fonctions d'agent administratif, à temps complet, pour une durée d'un an.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Point n° 8 - Délibération n° 2022/062 : Décision Modificative n°3 – Budget Communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, du lancement, d'ici la fin de l'année, de six études préalables (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) afin d'aider la Commune dans la définition, le pilotage et l'exploitation des prochains projets.

Ce dernier précise aux membres du Conseil Municipal, qu'il convient alors de créer six nouvelles opérations d'équipement au Budget Communal afin d'y imputer chaque étude préalable correspondante :

Opération n°17 – Pôle Technique Environnemental,
Opération n°18 – Pôle Sportif et Associatif,
Opération n°19 – Réhabilitation thermique du Groupe Scolaire E. EVRARD,
Opération n°20 – Restauration de l'Eglise Saint-Michel,
Opération n°21 – Mise en Accessibilité PMR et restauration de la Menuiserie du Presbytère,
Opération n°22 – Transformation de l'Ancienne Bibliothèque en Salle de Mariage et d'Espace Culturel,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une opération d'Equipement est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Ce dernier précise que pour pouvoir engager, mandater ces prochaines études, non-inscrites au Budget Primitif 2022, il convient de procéder, pour la section d'investissement uniquement, à des réajustements de crédits.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de modifier le BP 2022 par une décision modificative n° 3 afin de prendre en compte les réajustements ci-dessous :

1) **Réduction du compte 21534 – Réseaux d'électrification (Opération n°16 – Eclairage Public)**
   Diminution de crédits de 30 000.00 €

2) **Réduction du compte 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civil.**
   Diminution de crédits de 15 911.00 €

3) **Réduction du compte 21757 – Matériel et outillage de voirie**
   Diminution de crédits de 15 000.00 €

4) **Réduction du compte 2182 – Matériel de transport**
   Diminution de crédits de 5 000.00 €

5) **Réduction du compte 2313 – Constructions (Opération n°14 -Travaux Bâtiments)**
   Diminution de crédits de 48 750.00 €

Ces réajustements de crédits entrainent une diminution de 114 661.00 € de nos dépenses d'investissement

6) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°17 – Pole Technique et Environnemental)**
   Augmentation de crédits de 19 044.00 €

7) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°18 – Pole Sportif et Associatif)**
   Augmentation de crédits de 39 825.00 €

8) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°19 – Réhabilitation thermique du Groupe Scolaire E. EVRARD)**
   Augmentation de crédits de 40 000.00 €

9) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°20 – Restauration de l'Eglise Saint-Michel)**
   Augmentation de crédits de 6 132.00 €

10) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°21 – Mise en Accessibilité PMR et Restauration menuiserie Presbytère)**
   Augmentation de crédits de 4 728.00 €

11) **Abondement du compte 2031 – Frais d'études (Opération n°22 – Transformation Bibliothèque en Salle de Mariage et Espace Culturel)**
   Augmentation de crédits de 4 932.00 €

Ces réajustements de crédits entrainent une augmentation de 114 661.00 € de nos recettes d'investissement

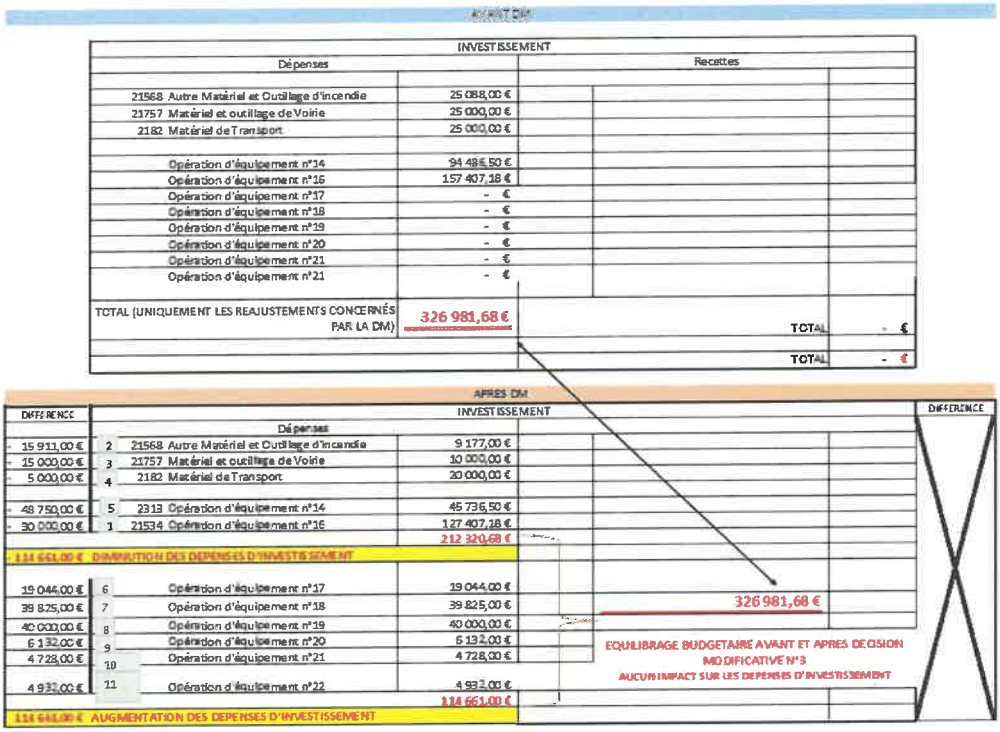

AVANT DM

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
21568 Autre Matériel et Outillage d'incendie	25 088,00 €		
21757 Matériel et outillage de Voirie	25 000,00 €		
2182 Matériel de Transport	25 000,00 €		
Opération d'équipement n°14	94 486,50 €		
Opération d'équipement n°16	157 407,18 €		
Opération d'équipement n°17	- €		
Opération d'équipement n°18	- €		
Opération d'équipement n°19	- €		
Opération d'équipement n°20	- €		
Opération d'équipement n°21	- €		
TOTAL (UNIQUEMENT LES REAJUSTEMENTS CONCERNÉS PAR LA DM)	326 981,68 €	TOTAL	- €
		TOTAL	- €

APRES DM

DIFFERENCE		INVESTISSEMENT Dépenses		DIFFERENCE
- 15 911,00 €	2	21568 Autre Matériel et Outillage d'incendie	9 177,00 €	
- 15 000,00 €	3	21757 Matériel et outillage de Voirie	10 000,00 €	
- 5 000,00 €	4	2182 Matériel de Transport	20 000,00 €	
- 48 750,00 €	5	2313 Opération d'équipement n°14	45 736,50 €	
- 30 000,00 €	1	21534 Opération d'équipement n°16	127 407,18 €	
			212 320,68 €	
- 114 661,00 € DIMINUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
19 044,00 €	6	Opération d'équipement n°17	19 044,00 €	
39 825,00 €	7	Opération d'équipement n°18	39 825,00 €	
40 000,00 €	8	Opération d'équipement n°19	40 000,00 €	
6 132,00 €	9	Opération d'équipement n°20	6 132,00 €	
4 728,00 €	10	Opération d'équipement n°21	4 728,00 €	
4 932,00 €	11	Opération d'équipement n°22	4 932,00 €	
			114 661,00 €	
114 661,00 € AUGMENTATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				

326 981,68 €

EQUILIBRAGE BUDGETAIRE AVANT ET APRES DECISION MODIFICATIVE N°3
AUCUN IMPACT SUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

Considérant les dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-17 : PÔLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENTAL	0,00 €	19 044,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-18 : PÔLE SPORTIF ET ASSOCIATIF	0,00 €	39 825,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-19 : REHABILITATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE E. EVRARD	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-20 : RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-MICHEL	0,00 €	6 132,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-21 : MISE EN ACCESSIBILITE PMR ET RESTAURATION MENUISERIE PRESBYTERE	0,00 €	4 728,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-22 : TRANSFORMATION BIBLIOTHEQUE EN SALLE MARIAGE ET ESPACE CULTUREL	0,00 €	4 932,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**114 661,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-21534-16 : ECLAIRAGE PUBLIC	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 911,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21757 : Matériel et outillage de voirie	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**65 911,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-14 : TRAVAUX BATIMENTS	48 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**48 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**114 661,00 €**	**114 661,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n° 3 qui est détaillé dans le tableau ci-dessus ;

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue lorsqu'ils sont votés par opérations au sein du budget primitif, ni sur les articles, ni sur les chapitres globalisés, mais sur la globalité du coût d'une opération (informatique, terrains, travaux bâtiments, éclairage public).

ARTICLE 3 : PRECISE que pour les opérations figurant dans la délibération 2022/001 du 28 janvier 2022 les crédits sont par définition fongibles à l'intérieur de ces opérations, et de ce fait n'avaient pas à être identifiées au chapitre 23 d'une part et d'autre part que les montants de ces opérations sont bien repris dans chacune des opérations votées au budget primitif ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

- M. VERLEY prend la parole pour témoigner de son indignation au fait que le Maire va engager 115 000.00 € de frais d'études. Il fait référence à différentes informations lors des journaux télévisés d'où il est question des difficultés de certains maires de petites communes qui ont du mal à boucler leur budget.

- Il rappelle que le Maire a déjà engagé 15 000.00 € dans le cadre de l'étude sur l'Analyse des Besoins Sociaux alors qu'il lui semblait possible de pouvoir la faire pour trois fois moins, voir gratuitement par des étudiants en échange d'un bon gouter.

- Il complète son propos en évoquant le fait que pour ce faire, la commune va devoir diminuer ses crédits sur l'électricité, l'Eclairage Public, les constructions et le conclut par plusieurs interrogations sur le contenu des études et leurs porteurs.

- M. le Maire leur répond en précisant que ces études, confiées à des Assistances à Maitrise d'Oeuvre, vont permettent à l'équipe municipale de ce faire une idée précise des travaux à engager pour réparer, notamment des bâtiments et équipements en mauvais état, de leurs coûts et de ce fait, des subventions qui pourront être sollicitées. Les résultats des études en question seront présentés à l'occasion des prochaines réunions publiques.

- Mme GENEAU affirme qu'il n'y a pas d'obligations à faire des études de faisabilité pour pouvoir ensuite solliciter les subventions.

- M. le Maire lui répond : qu'il ne peut n'y avoir de projet sans que soit menées préalablement des études, afin de contribuer à reconstruire plusieurs bâtiments ou équipements de la Commune.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE s'interroge sur le bien fondé de ces études et craint que le Maire ne soit obligé d'augmenter l'impôt foncier.

- M. VERLEY questionne le Maire sur ce qu'il aurait prévu pour faire face aux dépenses d'augmentation du coût de l'électricité. Le Maire lui répond qu'il y a une ligne dans le budget qui figure sous l'intitulé « dépenses imprévues » et qu'il conviendra de voir ce qu'il y a lieu de faire en fonction de l'évolution de la situation.

- M. DEBESQUE interroge le Maire sur le bien fondé des études au regard de l'augmentation de l'inflation. Il questionne le Maire sur les mesures qu'il compte mettre en place, en cas de menace de coupure d'électricité dans le pays ou de situation sociale difficile qui amèneraient certaines personnes à ne plus pouvoir faire face aux dépenses d'Energie.

- M. DEBESQUE demande au Maire de préciser le détail de l'objet de chacune des études en question.
- M. le Maire lui répond en détaillant le cadre des interventions envisagées et au profil du pôle technique environnemental de Raventhun, de la requalification du pôle sportif et associatif dont la Salle des sports et rappelle à l'assemblée l'état déplorable dans laquelle se trouvent les bâtiments municipaux comme c'est le cas également pour la Salle des Fêtes pour lequel il a décidé d'intervenir urgemment pour une mise aux normes des installations électriques.

- M. DEBESQUE intervient à nouveau en posant la question au Maire « Où allez-vous trouver l'argent pour vos projets d'investissements ». Il fait par ailleurs référence à une étude dont il ressort que de nombreux maires de France décident de réduire leurs investissements dans les années à venir. Il s'interroge sur le montant des emprunts à venir et du coût des annuités annuelles...

- M. le Maire lui répond que tout ce qui émane de sa majorité est réfléchi. Il insiste sur le sérieux des réfections engagées et retourne sa question à M. DEBESQUE en lui demandant si les communes qui aujourd'hui ne s'engagent pas en termes de nouveaux investissements ont à gérer des bâtiments et équipements délabrés comme c'est le cas d'Ambleteuse.

- M.DEBESQUE demande que le Maire communique le coût des investissements réalisés ce à quoi le Maire lui répond que c'est justement à cela que devront répondre les études en question.

- M. DEBESQUE propose un amendement et site un certain nombre d'organisme qui d'après lui, pourraient mettre en œuvre les mêmes études mais à titre gracieux (CAUE, Communauté de Communes, AMF, Conseil Régional) il précise qu'il les a tous appelé et que ceux-ci auraient confirmé cette possibilité d'intervention. M. le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas du tout du même type d'étude.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE fait le lien avec une étude réalisée il y a deux années et demie par la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais sur la problématique de l'Ecole.

- M. BARTHELEMY, 1er Adjoint, sur la question des études fait le lien avec celle que M. DEBESQUE avait lancée au profit d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école lorsqu'il était, précédemment, dans la majorité.

- M. DEBESQUE lui répond en lui précisant qu'il ne souhaite pas s'engager sur ce terrain.

- Il est alors distribué une proposition d'amendement, formulée par M. DEBESQUE, destinée à être intégrée à la délibération, présentée par la majorité municipale.

- M. Le Maire lui répond en lui expliquant que son amendement ne peut pas être pris en considération puisqu'il ne repose pas sur le fondement compatible avec la délibération. Il conclut sur ce sujet en rappelant la nécessité de mettre en œuvre ces études, lesquelles d'ailleurs devraient être prises en charge à hauteur de 50 % par la Banque des Territoires.

SUR l'AMENDEMENT :
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Géneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)
Contre : 13 voix
Abstentions : 2 voix (P. NOEL, A. PERO)

SUR LA DELIBERATION :
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix
Contre : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Géneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)
Abstentions : 0 voix

Point n° 9 - Délibération n° 2022/063 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le vote du budget primitif 2023 qui permet de reprendre les résultats de l'année n-1 n'autorise pas d'engager de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget. Une délibération spéciale ouvre la possibilité de mobiliser des financements d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses budgétés l'année précédente.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu le budget de la Collectivité ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29, l'organe délibérante « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents de la dette » ;
- Considérant que le montant budgété des dépenses d'investissement inscrit au Budget Primitif 2022 est de 750 898.18 € ;
- Considérant que conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 180 000 € (Inférieur au plafond autorisé de 187 754.54 €) ;
- Considérant la nécessité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Les dépenses retenues sont celles des chapitres 21 et 23

- CHAPITRE 21 :

2116 / Cimetières :	5 000.00 €
21571 / Matériel Roulant – Voirie :	2 000.00 €
2158 / Autres installations, matériel et outillage technique :	7 000.00 €
2182/ Matériel de Transport ;	7 000.00 €
2188/ Autres immobilisations corporelles	4 000.00 €

Opération n°11 – Informatique :	10 000.00 €
Opération n°16 – Eclairage Public :	10 000.00 €
Opération n°17 – Pôle Technique Environnemental :	30 000.00 €
Opération n°18 – Pôle Sportif et Associatif :	30 000.00 €
Opération n°19 – Réhabilitation thermique du Groupe Scolaire E. EVRARD :	30 000.00 €
Opération n°20 – Restauration de l'Eglise Saint-Michel :	15 000.00 €
Opération n°21 – Mise en Accessibilité PMR et restauration de la Menuiserie du Presbytère	15 000.00 €
Opération n°22 – Transformation de la Bibliothèque en Salle de Mariage et d'Espace Culturel :	15 000.00 €
Les dépenses sont arrêtées à la somme de :	**180 000.00 €**

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2023.

ARTICLE 3 RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE interpelle le maire en lui demandant si le comptable public a été sollicité pour « Avis »

- M. le Maire lui répond que le nouveau dispositif financier « M57 » ne sera mis en œuvre qu'à partir de janvier 2023 et qu'il s'agit donc ici d'une intention de la Commune visant à adopter ce dispositif.

- Mme GENEAU et M. VERLEY suggèrent au maire de retirer la délibération.

- M. Le Maire leur répond qu'il présente au vote la délibération et qu'il la soumettra bien évidemment au contre de « légalité ».

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 10 voix
Contre : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)
Abstentions : 4 voix (D. Vanhelle, A. Pauchant, A. Péro, C.b'aheu)

Point n° 10 - Délibération n° 2022/064 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57. Application de la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2023 et application de la fongibilité des crédits et règlement financier

Par délibération en date du 11 octobre 2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget communal principal.

Il convient de préciser que la commune souscrit au mode de présentation du budget M 57 abrégé sans présentation fonctionnelle.

1) **Amortissement des immobilisations** :
La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Bien que la commune ne soit pas dans l'obligation d'amortir ses immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées), puisque sa population est inférieure à 3 500 habitants, il convient de rappeler que l'amortissement comptable constate la diminution définitive de la valeur d'un bien et permet de compenser cette dépréciation en l'imputant aux recettes d'investissement chaque année, sorte d'épargne brute contrainte.

L'objectif de l'amortissement est la constitution progressive d'un montant qui pourra servir à acheter de nouveaux actifs pour remplacer les actifs usés ou obsolètes ou à pourvoir à la maintenance des actifs mobilisés (bâtiments voiries etc...).

2) **Application de la fongibilité des crédits**
L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Bien que la Ville d'Ambleteuse a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3) **Règlement financier**
Bien que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ayant opté pour le référentiel M57, l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier est facultative, la commune d'AMBLETEUSE qui appliquera le régime des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), pour organiser son PPI (projet pluriannuel d'investissement) se voit dans l'obligation de rédiger un règlement financier.

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres) Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023. L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Préciser que le mode de présentation du budget M 57 est abrégé sans présentation fonctionnelle
- Fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1 er janvier 2023 comme
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC ;
- valider l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- Préciser que l'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable et devra être adopté par délibération de l'organe délibérant, avant le vote de la première décision budgétaire (= avant le vote du budget primitif en M57).

Le Conseil municipal,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 Aout 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dénommée « loi NOTRe », autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du 11 octobre 2022 ;

Considérant cette décision d'adopter la nomenclature M57 permettra en conséquence de faire évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement et ainsi une préservation de ses immobilisations ;

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : PRECISE que le mode de présentation du budget M 57 est abrégé sans présentation fonctionnelle.

ARTICLE 2 : FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1 er janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe au Règlement budgétaire et financier figurant dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 : APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

ARTICLE 4 : DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 5 : VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

ARTICLE 6 : DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes décisions.

ARTICLE 7 : PRECISE que l'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable et devra être adopté par délibération de l'organe délibérant, avant le vote de la première décision budgétaire (= avant le vote du budget primitif en M57).

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Pour : 14 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Belart)

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
Immobilisation de faible valeur			500 €	
	20xx		**Immobilisations incorporelles**	280xx
Frais d'études	2031	3	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	
Frais de recherche et de développement	2032	3		
Frais d'insertion	2033	3	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)	
	204xx		**Subventions d'équipement versées**	2804xx
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	
Subvention Equipement - Batiments et installations	204xx2	30	Batiments et installations	
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	40	Projets infrastructures	
	2051		**Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.**	**28051**
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	1	Licences : Adobe, antivirus,...	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	2	Logiciel de gestion : convocation des Elus,	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	3	Logiciels spécifiques : Air Délib'	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	5	Logiciels métiers (RH, ,...)	
	212x		**Agencement et aménagement de terrains**	**2813xx**
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes	
	2128	15	Parcs et espaces verts	
	213xx		**Constructions**	
Constructions - Bâtiments administratifs	21311	30	Bâtiments administratifs	
Constructions - Bâtiments scolaires	21312	30	Bâtiments scolaires	
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	Bâtiments d'hygiène et de santé	
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	40	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	
Equipements de cimetière	21316	30	Equipements de cimetières (Construction de caveaux,...)	
Autres bâtiments publics	21318	30	Autres bâtiments publics (CGEP, bassins de retenue des eaux pluviales,...) Déchets : Centres de recyclage	
Immeubles de rapport	21321	20	Immeubles en location	
Autres bâtiments privés	21328	30	Logements privés	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	Camping	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	30	Aménagement logements privés	
Autres constructions	2138	30	Bâtiments modulaires	
	215xx		**Installations, Matériels et Outillages Techniques**	**2815xx**
nstallations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	40	Eclairage public,...	
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	40	Equipement en feux de traffic, bornes escamotables,...	
Autres réseaux	21538	60	Eclairage public,...	
Autres réseaux	21538	30	Equipement en feux de traffic, bornes escamotables,...	
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	5	Matériel de Voirie : Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	7	Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes	
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	Matériel de Voirie : Véhicules légers > 3,5 tonnes	
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté	
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou élec	
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	10	Tracteur, Gros chariot élévateur,...	
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique	
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...)	
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	5	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	
Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...	
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements réseaux	
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	chaises bancs	
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	Mobilier Scolaire (tables, bureaux,casiers...)	
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	Chaises, fauteuils de bureau	
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages bornes d'accueil,...	
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte,... Autres : Classeur rotatif,	
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphones protables	
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques,...	
Autres immobilisations corporelles	2188	1	Petit électroménager (Micro ondes,...)	
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos,... Gros électroménager, équipement médical,...	

Compte-rendu des décisions du Maire :

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations (article L.2122-22 du CGCT) et de l'article 2322-2 du CGCT :

- Décision du Maire n° 2022/008 tarifs communaux des produits des fêtes et manifestations.
- Décision du Maire n° 2022/009 Demande de subvention pour l'achat de mobilier d'inclusion numérique ou matériel informatique reconditionnés.
- Décision du Maire n° 2022/010 Tarifs communaux des produits des fêtes et manifestations.

Questions Orales en référence à l'article 18 du Règlement Intérieur.

- M. Alain PAUCHANT, conseiller Municipal, pose la question au maire, à la suite de la signature de la convention avec La Poste, de savoir comment la mission du Référent numérique de la Commune va s'articuler. Le Maire lui répond que sa mission sera d'accompagner les habitants qu'ils le souhaitent dans la maitrise d'un outil numérique. Le Maire fait également référence au résultat de l'Analyse des Besoins Sociaux à travers laquelle 36 ambleteusois ont tenus à indiquer leurs coordonnées personnelles afin de bénéficier de cet accompagnement.

- M. Baptiste BAHEU, Conseiller Municipal, pose la question au Maire de savoir comment il est possible d'aider la famille de réfugiés Ukrainiens accueillies au sein de l'Arche des 3 Fontaines depuis le 24 novembre. M. le Maire lui répond en tenant, tout d'abord à remercier, le Président et la Directrice de l'Arche pour leurs gestes de solidarité. M. PINTO recommande de les considérer avec respect et admiration car ils font preuve de beaucoup de courage dans l'adversité. Le CCAS de la Commune est bien sûr mobilisé pour répondre à toutes demandes spécifiques de leurs parts.

- Mme Marielle YVART, Adjointe au Maire, interroge M. le Maire au sujet de la convention tripartie signée avec le Collège Jean Rostand et le Conseil Départemental et lui demande de préciser les enseignements qui s'en dégagent et comment cela se passe-t-il en termes de relations avec le Conseil Départemental. Le Maire lui répond que la Commune et le Conseil d'Administration du Village Vacances ARTES se sont immédiatement mobilisés afin que les cours des élèves de 5ème ne s'interrompent pas. Il associe à ses remerciements les responsables des associations sportives, le Basket, la Lutte, la Gym, du Yoga ainsi que la Directrice de l'Ecole qui ont acceptés de partager leurs locaux. Par ailleurs le Conseil Départemental indemnisera la Commune pour les frais d'électricité, de chauffage et d'entretien.

- M. DEBESQUE interpelle le Maire sur l'absence de questions diverses. M. le Maire lui répond en précisant que le Règlement Intérieur permet aux élus de poser des questions orales à la fin de la séance

- Mme GENEAU et M. VERLEY évoque également la question du cadre des questions orales qui ne les satisfait pas.

- M. LELIEVRE DU BROEUILLE demande au Maire si la commune adhère au groupement de commandes d'électricité et de gaz mis en place par la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais. Le Maire lui répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.

La Secrétaire de séance,
Perrine NOEL

Le Maire,
Stéphane PINTO

MAIRIE D'AMBLETEUSE 62164